

DECISION N°2023-L0349/ARCOP/ORD

sur recours de ESPACE ECO SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-00009/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'Agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2023 de ESPACE ECO SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric COMPAORE, représentant ESPACE ECO SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daouda FOFANA, représentant l'Agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif TIONO, représentant ICONE MEDIA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-00009/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3657 du lundi 10 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 ; que ESPACE ECO SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 10 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2023-00009/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESPACE ECO SA conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après vérification auprès des autorités compétentes, il s'avère que l'attributaire provisoire, à ce jour, n'est pas enregistré sur la liste du Conseil supérieur de la communication (CSC), qui est l'instance nationale chargée de la régulation de la communication au Burkina Faso ; que cette inscription est obligatoire aux termes de l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso afin d'exercer la profession publicitaire en qualité d'éditeur publicitaire ; qu'il demande de déclarer l'attributaire provisoire non conforme et en retour de lui octroyer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 2 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso précise que : « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. » ;

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso dispose que : « Pour exercer la profession publicitaire, il faut :

-(...)

-avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication. » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a effectué les vérifications sur le site du CSC ; que l'attributaire provisoire ne figure pas sur la liste qui y est publiée ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire dispose de l'agrément du CSC ; que les recherches infructueuses du requérant pourraient résulter d'une non mise à jour du site internet du CSC ; que l'agrément existe dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'elle a obtenu l'original du document avec l'attributaire provisoire et a procédé à des vérifications auprès du CSC ; que des résultats des vérifications, celui-ci figure sur la liste du CSC ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il dispose de l'agrément du CSC ; qu'il s'agit d'un problème de mise à jour du site internet du CSC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a valablement justifié son inscription auprès du CSC à travers le récépissé d'inscription joint dans son offre ; qu'il s'ensuit que ce moyen tendant à remettre en cause l'offre de celui-ci ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESPACE ECO SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ESPACE ECO SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-00009/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juillet 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon